CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.951 du 22 janvier 2015

A. 211.762/XI-20.083

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. MASSIN, avocat,
avenue Cambier 39
1030 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

I. OBJET DU RECOURS

Par une requête envoyée par pli recommandé à la poste le 24 février 2014, XXX, a sollicité la cassation de l'arrêt n° 117.977 du 30 janvier 2014 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 138.818/I.

II. LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance n° XXX du 18 mars 2014 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. le premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat St. SAINT-VITEUX a rédigé un rapport, sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Ce rapport a été notifié aux parties. Par une lettre du 18 septembre 2014, la partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 12 novembre 2014, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^{e} chambre du 4 décembre 2014 à 14 heures.

M. le conseiller d'Etat Y. HOUYET a fait rapport.

Me E. MASSIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme A. BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. LES FAITS

Le 20 septembre 2013, la partie adverse a rejeté une seconde demande d'asile formée par le requérant.

Le 23 octobre 2013, le requérant a introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de cette décision du 20 septembre 2013.

Le 30 janvier 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté cette requête par l'arrêt attaqué.

IV. RECEVABILITE DU RECOURS

Dans son mémoire en réplique, le requérant rappelle les dispositions dont la violation est invoquée ainsi que leur contenu, et développe ensuite aux pages 6 à 18, une longue « critique de l'analyse faite par la partie défenderesse ».

L'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 prévoit ce qui suit :

> « Le mémoire en réplique ou ampliatif prend la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante. Sans préjudice de la recevabilité du recours et des moyens, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse.»

Le rapport au Roi précédant cet arrêté comporte le passage suivant:

> « Le mémoire de synthèse doit présenter les arguments de la requête et de la réplique dans un tout ordonné. La partie requérante, qui doit être assistée d'un avocat, sera ainsi amenée à déposer un écrit complet reprenant l'exposé des faits, ses éventuelles réponses à des exceptions d'irrecevabilité et ses moyens dans une argumentation unique et pertinente; que l'objectif de cette disposition est de simplifier l'examen du recours en cassation par la chambre qui en est saisie en lui permettant de statuer sur le vu d'un seul acte de procédure émanant de la partie requérante.»

La règle de recevabilité, érigée par l'article 14, alinéa 3, précité, ne peut s'analyser en une barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente. Il est en effet permis d'exiger du requérant qu'il collabore de façon raisonnable à la bonne administration de la justice, en particulier dans le cadre d'un pourvoi en cassation pour lequel les conditions de recevabilité peuvent être plus rigoureuses que celles régissant les recours l'ayant précédé.

En l'espèce, le mémoire en réplique ne contient, selon ses propres termes, qu'une « critique de l'analyse faite par la partie défenderesse ». Si cette critique reprend de manière incidente des parties du développement du moyen figurant dans la requête, ces parties se mêlent aux critiques émises à l'encontre des arguments développés par la partie adverse dans son mémoire en réponse. Le requérant n'a donc pas repris le moyen tel qu'il est contenu dans la requête et n'a pas présenté les arguments exposés dans la requête et dans le mémoire en réplique dans un tout ordonné. Son argumentation, contenue dans le mémoire de synthèse n'est axée que sur la réfutation des arguments de fond développés par la partie adverse. En outre, aucune réplique n'est formulée à l'exception d'irrecevabilité du mémoire en réponse selon laquelle le moyen remet en cause l'appréciation souveraine portée par l'arrêt rendu concernant la première demande d'asile.

Ce mémoire de synthèse ne permet pas de statuer sur le vu de ce seul acte de procédure et ne répond donc pas aux exigences de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006. En conséquence, le recours en cassation ne peut être jugé recevable.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE,

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-deux janvier deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M.	Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT